

# **GE\_GERICHTE ATAS/1014/2010 vom 24. Januar 2007**

GE Cour de justice, 2007-01-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1014\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1014_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1014/2010 du 24 janvier 2007

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1014/2010 del 24 gennaio 2007

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05) a été modifiée et a institué, dès le 1er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales statuant conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 3 LOJ en instance unique, sur les contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006. Il connaît aussi, en application de l'art. 56V al. 2 let. a LOJ, des contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968 (LPCC). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

A teneur de l'art. 1er al. 1er LPC, les dispositions de la LPGA s'appliquent aux prestations complémentaires, à moins que la LPC n'y déroge expressément. En matière de prestations complémentaires cantonales, la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie en cas de silence de la législation cantonale (art. 1A LPCC).

### **E. 3**

Le litige porte sur le droit du recourant à des prestations complémentaires pour la période entre le 1er janvier 2004 et le 31 mars 2009 (cf. décision attaquée).

### **E. 4**

Interjeté en temps utile et dans les formes prévues par la loi (art. 56 à 60 LPGA), le recours est recevable en tant qu'il est dirigé contre la décision sur opposition du 24 juillet 2009.

A/3012/2009 - 10/19 -

### **E. 5**

En annexe à son mémoire de recours, l'intéressé a non seulement produit la décision sur opposition susmentionnée, mais également une décision portant la même date qui statue sur son droit aux prestations à compter du 1er avril 2009. Dite décision mentionne, en tant que voie de droit pour la contester, la procédure de l'opposition. Par conséquent, elle n'est pas susceptible d'un recours directement devant l'Autorité de céans et, dans la mesure où elle n'a pas été contestée (le recourant ne s'y réfère d'ailleurs aucunement dans ses écritures), il sied de constater qu'elle est entrée en force.

### **E. 6**

a) S'agissant de la décision du 29 janvier 2010, dont le recourant a requis du Tribunal qu'il la déclare nulle et non avenue, il y a lieu de relever ce qui suit. b) L'art. 53 al. 3 LPGA dispose que jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours, l'assureur peut reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé. Cette disposition légale règle le cas particulier de la reconsidération pendente lite d'une décision ou d'une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé (arrêt du TF des 31 août 2004 [I 497/03], 20 avril 2004 [I 653/03] et 17 mars 2004 [I 700/03] ; voir aussi ATF 127 V 228 consid. 2b/bb). c) Dans le cas d'espèce, force est de constater que la décision rendue le 29 janvier 2010 par l'intimé constitue une reconsidération pendente lite de la décision sur opposition querellée. En effet et quoi qu'en dise l'administration, la décision susmentionnée modifie la décision dont est recours, dès lors qu'un nouveau calcul du droit aux prestations a été effectué pour la période concernée (soit les mois de janvier à mars 2009). Peu importe, à cet égard, que les éléments justifiant le nouveau calcul n'aient pas été soulevés par les parties devant la Juridiction de céans dans le cadre de la présente procédure et à l'égard de la décision sur opposition attaquée, vu le pouvoir de cognition de l'Autorité de recours qui revoit l'acte attaqué sous l'angle des faits et du droit et n'est pas liée par les conclusions des parties (cf. art. 61 let. d LPGA). d) Il s'ensuit que la décision du 29 janvier 2010 doit être annulée d'office en tant qu'elle concerne les mois de janvier à mars 2009.

#### **E. 7**

Par décision du 16 décembre 2008, le SPC a supprimé les prestations jusque-là allouées au recourant à partir du 1er janvier suivant. Suite à l'opposition du recourant, l'administration a, par décision du 12 février 2009, confirmée sur opposition le 24 juillet 2009, augmenté les prestations de l'intéressé avec effet rétroactif, ainsi que pour le futur.

#### **E. 8**

La modification d'une décision d'octroi de prestations complémentaires peut avoir un effet ex tunc ou un effet ex nunc et pro futuro.

A/3012/2009 - 11/19 - a) La modification peut avoir un effet ex tunc lorsque sont réalisées les conditions qui président à la révocation, par son auteur, d'une décision administrative. A cet égard, la jurisprudence constante, toujours valable sous l'empire de la LPGA qui a repris dans son texte la distinction consacrée par la pratique des autorités judiciaires, distingue la révision d'une décision entrée en force formelle, à laquelle l'administration est tenue de procéder lorsque sont découverts des faits nouveaux ou de nouveaux moyens de preuve susceptibles de conduire à une appréciation juridique différente (révision dite procédurale : ATF 122 V 19 consid. 3a not. ; art. 53 al. 1 LPGA), d'avec la reconsidération d'une décision formellement passée en force de chose jugée et sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée quant au fond, à laquelle l'administration peut procéder pour autant que la décision soit sans nul doute erronée et que sa rectification revête une importance notable (ATF précité ; art. 53 al. 2 LPGA). b) La modification d'une décision avec effet ex nunc et pro futuro est visée à l'art. 25 al. 2 let. c et d de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, du 15 janvier 1971 (OPC-AVS/AI ; RS 831.301). Selon l'art. 25 al. 1 OPC-AVS/AI, la prestation complémentaire annuelle doit être augmentée, réduite ou supprimée lorsque les dépenses reconnues, les revenus déterminants et la fortune subissent une diminution ou une augmentation pour une durée qui sera vraisemblablement longue (let. c) ou, lors d'un contrôle périodique, si l'on

constate un changement des dépenses reconnues, des revenus déterminants et de la fortune (let. d). Dans les cas prévus au 1er alinéa let. c, lors d'une augmentation de l'excédent des dépenses, la nouvelle décision doit porter effet dès le début du mois au cours duquel le changement a été annoncé, mais au plus tôt à partir du mois dans lequel celui-ci est survenu ; lors d'une diminution de l'excédent des dépenses, elle portera effet au plus tard dès le mois qui suit celui au cours duquel la nouvelle décision a été rendue, la créance en restitution étant ré- servée en cas de violation de l'obligation de renseigner.

## **E. 9**

Il convient d'abord d'examiner si le SPC pouvait modifier les décisions de refus, respectivement d'octroi de prestations complémentaires des 24 janvier 2007, 14 juin 2007 et 27 mars 2008, entrées en force sans avoir fait l'objet d'un contrôle ju- ridictionnel. a) En ce qui concerne les dépenses reconnues, la décision dont est recours n'emporte pas de modification contestée et la juridiction de céans ne voit pas de motif de s'écarter de l'appréciation de l'administration. b/aa) S'agissant des revenus déterminants, la seule différence entre les décisions en cause porte sur le montant des intérêts de l'épargne que l'intimé a revu à la baisse à compter de février 2008, date à laquelle il a reçu copie des relevés bancaires requis. Or, comme le fait remarquer à juste titre le recourant, le SPC savait depuis septem- bre 2007 que la fortune de la famille de son assuré (en particulier celle des enfants)

A/3012/2009 - 12/19 - avait été consommée et ne produisait donc plus d'intérêts. En effet, cela ressort clairement de la déclaration d'impôts transmise par le CASS de Vernier, de sorte que l'administration est tenue de prendre en compte le changement en question dès ce moment (cf. art. 25 al. 2 let. b OPC-AVS/AI). b/bb) Le recourant fait par ailleurs grief à l'intimé d'avoir retenu, depuis 2004, des montants de rente du 2ème pilier qu'il n'a jamais perçus. Le SPC refuse de procéder à la modification y relative, considérant n'avoir été informé de ce changement que par courrier du CASS de Vernier du 18 septembre 2007. Il est vrai que figurent au dossier deux télécopies de la CPPIC du 26 septembre 2006 chacune, mentionnant que le recourant aura droit, respectivement reçoit depuis le 1er mai 2004, une rente d'invalidité, ainsi que deux rentes pour enfant d'un total mensuel de 606 fr. 10 (soit 7'273 fr. 20 par an). Cela étant, le premier des deux fax stipule « nous allons termi- ner le dossier de la personne susmentionnée qui aura droit ... », ce qui laisse clai- rement entendre que la rente n'était pas encore versée. Le texte de la seconde écri- ture, du même jour, peut certes porter à confusion, dans la mesure où il y est indi- qué que des rentes sont versées depuis mai 2004 déjà. En pareilles circonstances, l'administration aurait à tout le moins dû entreprendre des vérifications. De telles démarches s'imposaient d'autant plus que les documents fournis par son assuré, en particulier ses décisions de taxation fiscale, les décisions d'allocation de rente de l'assurance-invalidité et d'indemnités journalières, respectivement de rente acci- dents de la SUVA démontraient l'absence de perception d'une rente de la pré- voyance professionnelle. L'intégralité des documents utiles à la détermination des rentes touchées par l'intéressé étaient au dossier avant que l'intimé ne rende sa première décision, soit en temps utile. En ce sens, ses décisions initiales sont mani- festement erronées. En vertu de l'art. 17 al. 2 LPGGA, si une prestation durable accordée en vertu d'une décision entrée en force subit une modification notable, elle est, d'office ou sur de- mande, révisée pour l'avenir, à savoir augmentée, ou réduite en conséquence ou en- core supprimée si les circonstances dont dépendait son octroi changent notable- ment. Si les conditions prévues à l'art. 17 LPGGA font défaut, la décision peut être éventuellement

modifiée d'après les règles applicables à la reconsidération de décisions administratives entrées en force. En effet, conformément à l'art. 53 al. 2 LPGA, l'assureur peut revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable. Le cas échéant, le juge cantonal peut confirmer une décision de révision rendue à tort pour le motif substitué que la décision de rente initiale était sans nul doute erronée et que sa rectification revêt une importance notable. S'il entend le faire, le juge doit alors donner aux parties la possibilité de s'exprimer, à peine de violer leur droit d'être entendues garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (ATF 125 V 368 consid. 2 et les arrêts cités).

A/3012/2009 - 13/19 - En l'espèce, l'intimé a procédé à une révision procédurale de ses décisions initiales de prestations complémentaires. Il s'est donc borné à vérifier à quel moment un changement des circonstances lui avait été communiqué. Il n'a donc pas reconsidéré sa décision initiale du 24 janvier 2007. Dès lors qu'un tel changement de circonstances n'a jamais eu lieu, c'est à bon droit qu'il a, dans le cadre d'une révision procédurale, refusé de modifier ses calculs avec effet au 1er mai 2004. Cependant, comme cela a été démontré ci-dessus, sa décision initiale est manifestement erronée en regard des montants de la rente du 2ème pilier. Le juge ne saurait toutefois corriger cette erreur, puisqu'il ne peut contraindre l'administration à procéder à une reconsidération, d'une part, et que, d'autre part, il ne peut faire usage de la substitution de motif que pour confirmer une décision et non la réformer. Il appartiendra donc soit à l'assuré de requérir la reconsidération de la décision initiale de prestations qui tient compte de façon contraire aux faits de la perception d'une rente du 2ème pilier dès mai 2004, soit au SPC de procéder d'office en ce sens. Une telle façon de faire semble au demeurant s'imposer, eu égard aux principes qui régissent les activités de l'administration, à commencer par celui de la bonne foi. b/cc) Ensuite, le recourant reproche à l'intimé de ne pas avoir pris en considération les indemnités journalières qui lui ont été servies par l'assurance-chômage et de s'être référé en lieu et place à un gain hypothétique. Force est de constater que le recourant n'a jamais informé le SPC de ce qu'il percevait des indemnités de l'assurance-chômage. La seule communication à cet égard concerne la fin du droit aux dites prestations. Celle-ci est intervenue trop tard pour que le SPC puisse en faire usage en conformité avec l'art. 25 OPC-AVS/AI. Dans ces circonstances, le grief doit être rejeté. b/dd) L'intéressé estime en outre que l'intimé n'était pas en droit de tenir compte d'un gain hypothétique en ce qui le concerne, car au vu de l'ensemble de sa situation, on ne saurait concevoir qu'il exerçât une activité lucrative. Selon l'art. 3c al. 1 LPC, les revenus déterminants comprennent notamment les ressources en espèces ou en nature provenant de l'exercice d'une activité lucrative (let. a), les rentes, pensions et autres prestations périodiques, y compris les de l'assurance-vieillesse et survivants et de l'assurance-invalidité (let. d) et les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi (let. g). Aux termes de l'art. 3a al. 7 let. c LPC, le Conseil fédéral règle la prise en compte du revenu de l'activité lucrative que l'on peut exiger de la part d'invalides partiels et de veuves sans enfants mineurs. Le Gouvernement a fait usage de ses compétences aux art. 14a al. 2 et 14b OPC-AVS/AI. Ainsi le revenu de l'activité lucrative des invalides est-il pris en considération, selon l'art. 14a al. 1 et 2 OPC-AVS/AI, sur la base du montant effectivement obtenu par l'assuré dans la période déterminante. Pour les assurés âgés de moins de 60 ans, le revenu de l'activité lucrative à

A/3012/2009 - 14/19 - prendre en compte correspond au moins au montant maximum destiné à la couverture des besoins vitaux des personnes seules selon l'art. 3b al. 11 let. a LPC, augmenté d'un tiers, pour un degré d'invalidité de 40 à 49 % et au montant maximum destiné à la couverture des besoins selon la lettre a) pour un degré d'invalidité de 50 à 59 %. Les revenus hypothétiques, provenant d'une activité lucrative, fixés schématiquement aux art. 14a et 14b POC-AVS/AI représentent une présomption juridique. L'assuré peut renverser cette présomption en apportant la preuve qu'il ne lui est pas possible de réaliser de tels revenus ou qu'on ne peut l'exiger de lui. En examinant la question de savoir si l'assuré peut exercer une activité lucrative et si on est en droit d'attendre de lui qu'il le fasse, il convient de tenir compte, conformément au but des prestations complémentaires, de toutes les circonstances objectives et subjectives qui entravent ou compliquent la réalisation d'un tel revenu, telles la santé, l'âge, la formation, les connaissances linguistiques, l'activité antérieure, l'absence de la vie professionnelle, le caractère admissible d'une activité, les circonstances personnelles et le marché du travail (ATF 117 V 156 consid. 2c, 115 V 93 consid. 3 ; RCC 1989 p. 608 consid. 3c ; cf. également CARIGIET, *Ergänzungsleistungen zur AHV/IV*, p. 131 ; CARIGIET/KOCH, *supplément audit ouvrage*, p. 104). En ce qui concerne le critère de la mise en valeur de la capacité de gain sur le marché de l'emploi, le Tribunal fédéral a considéré qu'il importe de savoir si et à quelles conditions l'intéressé est en mesure de trouver un travail. A cet égard, il faut prendre en considération, d'une part, l'offre des emplois vacants appropriés et, d'autre part, la nombre de personnes recherchant un travail (arrêt non publié du TF du 9 décembre 1999, P 2/99). Il convient d'examiner concrètement la situation du marché du travail (arrêt non publié du TF du 9 juillet 2002, P 18/02). Il ressort de la jurisprudence fédérale que le gain potentiel doit être réalisable par l'intéressé. On peut utilement se référer à la casuistique établie sur la base de la jurisprudence rendue tant par le Tribunal fédéral que par le Tribunal de céans pour la prise en compte du revenu hypothétique du conjoint de l'assuré. Dans le cas d'une épouse d'origine étrangère qui n'avait aucune formation professionnelle, ne parlait pas le français et présentait une symptomatologie dépressive ou anxieuse réactionnelle à une inadaptation en Suisse, notre Haute Cour a considéré que, compte tenu de son âge (22 ans) et du fait que les époux n'avaient à cette époque pas d'enfant, elle aurait certainement pu exercer une occupation à temps partiel ou une activité saisonnière et s'acquitter de son obligation de contribuer aux charges du ménage par une prestation pécuniaire (RCC 1992 p. 348). Un taux d'activité lucrative possible de 50 % a été retenu pour une épouse ayant à charge quatre enfants, qui était elle-même jeune et qui possédait une bonne formation (ATAS/468/2004), ainsi que pour une épouse ayant des enfants à charge, travaillant déjà comme patrouilleuse scolaire, mais à raison de 22 heures par mois seulement,

A/3012/2009 - 15/19 - et dont l'état de santé permettait d'exercer des travaux de nettoyage à raison de deux heures par jour en sus de l'activité de patrouilleuse (ATAS/372/2004). Une capacité de travail partielle a été retenue pour une épouse de 48 ans, analphabète, n'ayant jamais exercé d'activité ni lucrative ni bénévole, avec des enfants adultes et adolescents, de santé fragile, atteinte de fibromyalgie et pour laquelle l'OAI n'avait pas retenu de troubles invalidants. Il a été jugé qu'elle ne pouvait pas travailler dans les métiers du nettoyage mais pouvait contribuer à l'entretien de la famille dans l'activité de patrouilleuse scolaire, car tout travail en usine paraissait exclu en raison de l'analphabétisme (ATAS/246/2006; cf également ATAS/1445/2007). Dans le cas d'une femme de 39 ans, avec trois enfants, dont un seul encore mineur, qui n'avait pratiquement jamais travaillé

depuis son arrivée en Suisse et qui était atteinte de fibromyalgie ainsi que de fatigue chronique, le Tribunal fédéral a confirmé qu'il était raisonnablement exigible l'exercice d'une activité lucrative si ce n'est à plein temps, du moins à mi-temps (arrêt du TF non publié 8C\_470/2008 du 29 janvier 2009 ; cf. également ATAS/132/2008). Un gain hypothétique n'a en revanche pas à être pris en compte dans le cas d'un conjoint âgé de près de 54 ans, sans formation professionnelle, et qui avait perçu des indemnités de chômage pendant deux ans. Il a en effet été admis que durant la période d'allocation de l'indemnité de chômage, l'intéressée avait fait tout ce que l'on pouvait attendre d'elle pour retrouver un emploi. Son inactivité était donc due à des motifs conjoncturels (arrêt du TF non publié P 88/01 du 8 octobre 2002). Tout gain potentiel a par ailleurs été exclu pour une épouse n'ayant aucune formation, ne parlant pratiquement pas le français et ayant plusieurs enfants en bas âge (ATAS/750/2004). Il en a été de même dans le cas d'un conjoint âgé de 54 ans, n'ayant pas de formation ni de connaissances de français, souffrant de plusieurs limitations fonctionnelles au membre supérieur droit ainsi que d'une dépression à elle seule invalidante à raison de 50 % (ATAS/1095/2007). Au niveau cantonal, l'art. 5 al. 6 LPCC précise qu'il peut être pris en compte un gain hypothétique pour les personnes partiellement invalides, âgées de moins de 60 ans, qui n'exercent pas d'activité lucrative. En l'espèce, l'assurance-invalidité a reconnu le recourant invalide à 55 %. Les organes d'exécution en matière de prestations complémentaires ne disposent pas des connaissances spécialisées pour évaluer l'invalidité d'une personne. C'est notamment pour ce motif qu'ils sont liés par les évaluations de l'invalidité effectuées par les organes de l'assurance-invalidité lorsqu'ils fixent le revenu exigible des assurés partiellement invalides au sens de l'art. 14a OPC-AVS/AI (ATF 117 V 202 consid. 2b p. 205). Il n'en demeure pas moins que cette jurisprudence sur la force obligatoire de l'évaluation de l'invalidité par les organes de l'assurance-invalidité ne s'applique qu'à la condition que ceux-ci aient eu à se prononcer sur le cas et que l'intéressé ait été qualifié de personne partiellement invalide par une décision entrée

A/3012/2009 - 16/19 - en force. Mais même dans ce cas, les organes d'exécution en matière de prestations complémentaires doivent se prononcer de manière autonome sur l'état de santé de l'intéressé lorsqu'est invoquée une modification intervenue depuis l'entrée en force du prononcé de l'assurance-invalidité (arrêt du TF non publié P 6/04 du 4 avril 2005, consid. 3.1 et 3.1.1). Aussi, les organes d'exécution en matière de prestations complémentaires ne sont-ils pas fondés à se prévaloir d'un manque de connaissances spécialisées pour écarter d'emblée toute mesure d'instruction au sujet de l'état de santé d'une personne (arrêt du TF non publié 8C\_172/2007 du 6 février 2008, consid. 7.2). Le SPC est certes lié, pour ce qui concerne le degré d'invalidité, par l'appréciation de l'assurance-invalidité (ATF 117 V 202 consid. 2 b p. 205). Il lui appartient toutefois d'examiner si l'assuré peut exercer une activité lucrative et si on est en droit d'attendre de lui qu'il le fasse. Pour ce faire, il doit tenir compte de toutes les circonstances objectives et subjectives qui entravent ou compliquent la réalisation d'un tel revenu, selon les critères décrits ci-dessus. Il ressort de la jurisprudence susmentionnée que pour déterminer s'il y a lieu de tenir compte du gain potentiel du conjoint dans les ressources de l'assuré, il importe d'évaluer les chances d'insertion ou de réinsertion professionnelle du conjoint du bénéficiaire de prestations et non pas d'examiner si celui-ci remplit les conditions présidant à l'octroi d'une rente d'invalidité (ATAS/1379/2008 du 27 novembre 2008). En effet, l'état de santé n'est pas le seul critère décisif pour examiner si l'on peut exiger du conjoint du bénéficiaire qu'il exerce une activité lucrative et, le cas échéant, pour fixer le salaire qu'il pourrait en retirer en

faisant preuve de bonne volonté. Dans un arrêt du 24 juin 2009 (ATAS/841/2009), le Tribunal de céans a précisé que dès lors que l'Office AI n'avait pas donné suite à la demande de révision déposée par l'assurée, il n'appartenait pas au SPC de procéder aux investigations y relatives même si l'état de santé s'était aggravé ; seuls les éléments étrangers à l'invalidité devaient être instruits par celui-ci. Il a à cet égard eu l'occasion d'admettre le recours interjeté par un assuré dont les difficultés d'intégration dans le marché du travail avaient été illustrées par de nombreuses recherches d'emploi restées vaines (ATAS/160/2004). En l'espèce, le recourant a déposé une demande de révision auprès de l'OAI. Ladite demande est actuellement en cours d'instruction eu égard à l'allégation d'une aggravation de l'état de santé notamment psychique (cf. documents médicaux ci-dessus résumés). En pareilles circonstances, et tel que cela ressort des développements ci-avant, il n'appartient pas au SPC de se substituer à l'OAI et d'effectuer les investigations relatives à l'état de santé de son bénéficiaire de prestations. Cas échéant, il modifiera ses décisions en fonction des résultats de l'instruction diligente par les organes de l'AI. A ce sujet encore, l'intéressé a certes fait parvenir la co-

A/3012/2009 - 17/19 - pie d'un projet de décision de l'OAI aux termes duquel une rente entière d'invalidité devrait lui être octroyée à compter du mois de décembre 2008. Cette décision n'étant cependant pas définitive, il ne peut en être présentement tenu compte. Quoiqu'il en soit, les motifs de cette décision se révèlent sans incidence sur l'issue de la présente cause, pour les motifs qui seront développés ci-dessous. Il suffit donc de déterminer si l'on peut raisonnablement exiger du recourant qu'il utilise sa capacité résiduelle de travail estimée à 45 %. Le Tribunal constate que le recourant a 53 ans, qu'il n'a pas de formation professionnelle, qu'il ne maîtrise pas la langue française et qu'il a été déclaré inapte au placement par l'OCE en raison de ses limitations fonctionnelles et de son rendement déficient après une période de 11 mois de chômage et un stage d'observation professionnelle (décision du 7 novembre 2008). Dans ces conditions, il apparaît raisonnable de considérer que l'inactivité de l'intéressé est due à des motifs d'ordre conjoncturel (surtout en période de crise économique), en tous les cas dès la fin de son droit aux indemnités de chômage. C'est donc à tort que l'intimé a retenu un gain hypothétique pour le recourant à compter du mois de novembre 2008, moment où le SPC a été informé de la décision des organes de l'assurance-chômage. En ce qui concerne la période antérieure, à savoir celle durant laquelle le recourant a perçu des indemnités de chômage, on ne saurait reprocher à l'intimé d'avoir pris en considération un revenu hypothétique en lieu et place des indemnités en question, plus favorables à l'assuré, puisque ce dernier n'a pas juger utile de tenir informé l'administration de ses démarches auprès de l'assurance-chômage ni de l'indemnisation dont il était bénéficiaire. Référence est ici également faite à l'art. 25 OPC-AVS/AI. Pour le surplus, on constatera que l'OAI n'a projeté d'admettre une augmentation de la rente d'invalidité qu'à partir de décembre 2008, de sorte qu'il n'y a pas lieu de considérer que la procédure de révision pendante devant l'assurance-invalidité permettrait, cas échéant, de modifier l'appréciation de l'intimé.

#### **E. 10**

Il suit de tout ce qui précède que le recourant obtient partiellement gain de cause. Le dossier est renvoyé à l'administration intimée pour nouvelle décision au sens des considérants.

#### **E. 11**

Au vu du sort du litige, l'intimé sera condamné à payer au recourant la somme de 2'500 fr. à titre de participation à ses frais et dépens (art. 89H al. 3 LPA).

A/3012/2009 - 18/19 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.